

CONDITIONS GÉNÉRALES DE BON DE COMMANDE

- Documentation et parties du bon de commande.** Ces conditions générales de bon de commande (les « Conditions générales ») sont prévues pour servir de référence et être intégrées à un bon de commande entre les parties nommées dans ledit bon de commande, lequel constitue l'entente entre les parties concernant l'achat et la vente de biens et/ou de services auxquels il est fait référence dans ces Conditions générales. Ainsi, comme utilisé dans ces Conditions générales, le terme « Bon » signifie tout Bon de commande faisant référence à ces Conditions générales et ces Conditions générales elles-mêmes. En cas de conflit quelconque entre les dispositions d'un Bon de commande et celles de ces Conditions générales, les dispositions du Bon de commande prévaudront et s'appliqueront à la Commande. Les parties du Bon sont les personnes nommées dans le Bon de commande, c'est-à-dire, la personne qui émet le Bon de commande (« l'Acheteur ») et celle identifiée comme étant le vendeur ou le fournisseur (le « Vendeur »).
- Soumission et acceptation du Bon.** Lorsque que le Bon a été soumis par l'Acheteur au Vendeur, ce dernier est lié par ce Bon lorsqu'il répond à l'Acheteur par un accusé de réception ou une confirmation écrite du Bon de commande, lorsqu'il envoie à l'Acheteur une facture relative au Bon de commande, lorsqu'il expédie ou livre à l'Acheteur les biens indiqués dans le Bon de commande (les « Biens ») et/ou lorsqu'il fournit tout service mentionné dans le Bon de commande (les « Services »). Toutes modalités ou conditions qui s'ajoutent aux conditions générales du Bon, les modifient ou entrent en conflit avec elles, ou encore qui supplantent à celles-ci ou en diffèrent, et qui sont proposées par le Vendeur ou incluses dans toute communication (sous forme écrite, orale ou électronique) du Vendeur avec l'Acheteur concernant l'objet du Bon ne feront pas partie du Bon de commande. **De telles conditions générales supplémentaires ou différentes, qu'elles modifient ou non de manière importante le Bon, sont désavouées et rejetées aux présentes par l'Acheteur,** sans avis ultérieur d'une telle opposition et d'un tel refus. De telles modalités ou conditions proposées seront nulles et le Bon constituera la déclaration complète et exclusive de l'entente intégrale entre l'Acheteur et le Vendeur, laquelle ne peut être modifiée que par instrument écrit exécuté par un représentant autorisé de l'Acheteur et du Vendeur. Si le Bon a été émis par l'Acheteur en réponse à une offre du Vendeur, et si des modalités ou conditions quelconques dans le Bon s'ajoutent aux modalités ou conditions d'une telle offre ou diffèrent de celles-ci, l'émission du Bon par l'Acheteur constituera alors l'acceptation de l'offre, à condition que le Vendeur consente explicitement à de telles modalités et conditions supplémentaires et différentes du Bon et qu'il reconnaisse que le Bon constitue la déclaration complète et exclusive de l'entente conclue entre l'Acheteur et le Vendeur concernant l'objet du Bon et d'une telle offre. L'assentiment et la reconnaissance du Vendeur seront supposés à moins que le Vendeur avise l'Acheteur par écrit du contraire dans les dix (10) jours suivant la réception du Bon. Une telle exigence d'avis ne sera pas satisfaite par le Vendeur qui présente à l'Acheteur d'autres conditions générales préimprimées relatives à l'objet du Bon, que ce soit par déclaration orale, reconnaissance, confirmation, facture ou par tout autre moyen.
- Date d'exécution.** L'exécution par livraison ou autre des Biens et/ou Services doit être effectuée à la date de livraison ou d'exécution précisée dans le Bon (la « Date d'exécution »), conformément aux modalités précisées dans le Bon. Le délai est une condition essentielle du contrat concernant l'exécution en vertu du Bon. L'expédition de Biens ou la prestation de Services en quantité supérieure ou inférieure à celle commandée dans le Bon peut faire l'objet d'un retour ou d'un refus aux frais du Vendeur, à moins qu'une autorisation préalable par écrit à cet effet ait été faite par l'Acheteur. Si l'exécution du Vendeur concernant les Marchandises ou ou les Services manque à respecter la Date d'exécution ou si une partie ou la totalité des Biens et/ou des Services couverts par le Bon ne sont pas expédiés, fournis, fabriqués ou produits à une fréquence ou commencés à temps ou à une date raisonnable de façon à respecter la Date d'exécution requise, l'Acheteur, à son choix et sans limiter les autres droits ou recours dont il peut se prévaloir en vertu du Bon ou en droit et équité, pourra (a) ordonner l'acheminement/la livraison et/ou le travail supplémentaire accéléré nécessaire à respecter la Date d'exécution et facturer au Vendeur les coûts engagés; ou (b) annuler ou retarder la livraison ou la disposition du Bon de commande, en tout ou en partie, sans frais et/ou, au choix de l'Acheteur, obtenir des biens ou des services de rechange d'un autre fournisseur et annuler le Bon de commande dans la mesure où de tels biens ou services sont obtenus, le cas échéant, sans aucune responsabilité en vertu de ce Bon. Les Biens qui sont livrés avant la Date d'exécution le sont aux risques du Vendeur et peuvent, au choix de l'Acheteur, être retournés aux frais du Vendeur pour livraison à la Date d'exécution et/ou le paiement de ces Biens peut être retenu par l'Acheteur jusqu'à la date à laquelle un tel paiement aurait été dû si les Biens avaient été livrés à la date convenue. Dans tous les cas, en ce qui concerne les Biens livrés avant la Date d'exécution, toute période d'escompte concernant de tels Biens commencera à la Date d'exécution et le risque de perte qui y est associé (si FAB à la destination finale) ne sera pas passé à l'Acheteur avant la Date d'exécution.
- Retards excusables.** Ni l'Acheteur ni le Vendeur ne seront tous responsables de l'inexécution du Bon découlant de causes ou d'événements hors de leur contrôle raisonnable et s'étant produits sans faute ni négligence de leur part. Dans le cas où des causes ou des événements hors du contrôle raisonnable du Vendeur et sans faute ou négligence de sa part, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, les conflits de travail de toutes sortes, empêchent le Vendeur de remplir ses obligations en vertu du Bon: (a) le Vendeur avisera immédiatement l'Acheteur de la situation en fournissant toute l'information s'y rapportant; (b) l'Acheteur pourra, à son choix (et bien qu'un tel retard excusable soit en instance), obtenir des biens ou services de rechange auprès d'un autre fournisseur et/ou résilier le Bon, le cas échéant sans responsabilité en vertu du Bon; (c) si le Vendeur consent à l'Acheteur une remise ou un escompte sur les achats des Biens ou Services indiqués sur le Bon sur la base du volume, tout volume de biens ou de services de rechange achetés par l'Acheteur et relatif à la disposition suivante sans prise en compte; et (d) si le Vendeur est dans l'impossibilité de fournir à l'Acheteur la totalité des Biens ou Services en vertu du Bon, le Vendeur, au choix de l'Acheteur, devra fournir à l'Acheteur la quantité de Biens ou Services dont ils dispose à un pourcentage non moins favorable que celui offert à tout autre Acheteur ou utilisateur interne affilié au Vendeur de tels Biens ou Services du Vendeur.
- Droits de l'Acheteur.** L'Acheteur se réserve le droit d'apporter des changements à une partie ou à la totalité de ce qui suit: (a) les spécifications, échantillons, instructions, données, dessins ou autres descriptions stipulés ou incorporés au Bon concernant les Biens à fabriquer ou les Services à fournir à l'Acheteur; (b) les modes d'expédition, d'emballage, de mise en boîte ou en caisse, de manutention, d'entreposage, de marquage, d'acheminement, de transport ou d'installation; et (c) le lieu et la date/heure de livraison ou de toute autre exécution. Si un tel changement a pour conséquence d'augmenter ou de réduire le coût d'exécution ou le temps requis par le Vendeur pour une telle exécution, un ajustement équitable, convenu mutuellement entre l'Acheteur et le Vendeur, sera fait au prix ou selon l'échéancier de livraison/exécution du Bon, ou à ces deux éléments. Toute réclamation par le Vendeur relative à tout ajustement du Bon en vertu du Paragraphe 5 de ces Conditions générales est abandonnée à moins que le Vendeur ne s'y oppose par communication écrite à l'Acheteur dans les dix (10) jours de la réception par le Vendeur d'un avis de changement au Bon de commande émis par l'Acheteur. Les changements au Bon ne sont pas contraignants pour l'Acheteur à moins qu'ils n'aient été documentés par un avis de changement au Bon de commande émis et signé par un représentant autorisé de l'Acheteur.
- Prix.** Les prix déclarés sur le Bon s'appliquent à tous les Biens fournis ou Services rendus en vertu de ce Bon. L'Acheteur n'est pas dans l'obligation d'honorer les factures des Biens ou Services à des prix plus élevés à moins qu'une telle augmentation n'ait été confirmée par un instrument écrit exécuté par un représentant autorisé de l'Acheteur et remis à l'Acheteur par le Vendeur. Si le prix des Biens ou Services n'a pas été stipulé sur le Bon, le prix de tels Biens ou Services sera le dernier donné par le Vendeur à l'Acheteur ou le prix courant du marché au moment de la création du Bon, selon le prix le plus bas. Aucuns frais d'aucune sorte non stipulés sur le Bon ne seront permis à moins d'avoir été spécifiquement convenus par un instrument écrit exécuté par un représentant autorisé de l'Acheteur et remis au Vendeur par l'Acheteur. Tous les paiements de l'Acheteur en vertu de ce Bon sont conditionnels à l'acceptation par l'Acheteur des Biens ou Services et seront susceptibles d'être ajustés conformément aux droits et recours dont dispose l'Acheteur en vertu de ce Bon de même qu'un autre et équité dans le cas d'un manquement du Vendeur à satisfaire aux exigences du Bon.
- Prix concurrentiel.** Nonobstant toute disposition contraire du Bon, si l'Acheteur se voit offrir des biens et/ou services identiques ou similaires tant par la qualité que par la quantité à ceux fournis par le Bon et à un prix inférieur à celui-ci, le Vendeur, à la réception d'une preuve satisfaisante et d'un préavis par écrit de quinze (15) jours de l'Acheteur, (a) respectera de tels prix réduits ou (b) libérera l'Acheteur de ses obligations pour qu'il puisse acheter ces biens et/ou services identiques ou similaires auprès de parties les offrant à des prix inférieurs pour la période au cours de laquelle le Vendeur ne peut offrir de tels prix inférieurs. Si le Vendeur fournit à l'Acheteur, sur la base du volume, une remise ou un escompte pour les achats de tels Biens ou Services figurant sur le Bon, tout volume de biens ou de services de rechange achetés par l'Acheteur concernant la disposition ci-dessus (b) sera pris en compte.
- Titre et garanties.** Le Vendeur fournira à l'Acheteur, en vertu de ce Bon, des Biens et/ou Services libres et quittes de tout privilège ou autre opposition et garantit que ces Biens et Services seront: (a) fournis conformément aux dispositions de ce Bon; (b) conformes aux spécifications, échantillons, instructions, données, dessins ou autres descriptions intégrés au Bon ou autrement fournis par l'Acheteur; (c) conformes aux normes du secteur et à toutes les lois fédérales, d'État, provinciales et locales applicables de même qu'à tous les règlements, réglementations, ordonnances et autres exigences légales; (d) de qualité marchande et libres de tout défaut conceptuel, matériel ou de fabrication; et (e) adaptés et suffisants aux usages prévus. Le Vendeur garantit en outre qu'en aucune circonstance des lois fédérales, d'État, provinciales ou locales, des réglementations, règlements, ordonnances ou autres exigences légales n'ont été violées au moment de la fabrication, du transport, de l'installation, de la livraison ou de la vente des Biens ou de l'exécution des Services couverts par le Bon. L'approbation par l'Acheteur des spécifications, échantillons, instructions, données, dessins ou autres descriptions préparés ou fournis par le Vendeur n'exonérera pas ce dernier des obligations stipulées précédemment ni de ses autres obligations en vertu de ce Bon. En plus de tous les autres droits ou recours dont peut disposer l'Acheteur, celui-ci peut se servir des recours stipulés au Paragraphe 9 de ces Conditions générales pour des Biens ou Services défectueux, défectifs ou autrement non conformes aux garanties précédentes, peu importe si des Biens et/ou Services ont été précédemment acceptés par l'Acheteur ou que des paiements ont été faits par l'Acheteur ou que des paiements ont été faits par l'Acheteur pour ceux-ci. Le Vendeur convient que les garanties précédentes survivront à la livraison, l'acceptation, l'inspection, la mise à l'essai, l'utilisation et le paiement des Biens et/ou Services fournis en vertu du Bon et qu'elles s'appliqueront au profit de l'Acheteur et de ses clients.
- Inspection.** Pendant la fabrication ou l'exécution, et/ou dans les trente (30) jours suivant la livraison des Biens et/ou Services (nonobstant tout paiement effectué pendant une telle période de 30 jours, lequel n'est pas jugé comme étant l'acceptation de tels Biens et/ou Services), l'Acheteur peut inspecter les Biens, les matériaux bruts qui leur sont associés, les travaux en cours, les Services ou les résultats de l'exécution des Services qui ont été ou seront fabriqués, travaillés, produits, fournis, exécutés ou vendus, relativement au Bon. Si, selon le jugement de l'Acheteur, les Biens ou Services sont défectueux, défectifs ou autrement non conformes aux exigences du Bon, l'Acheteur, en plus des droits et recours dont il dispose, pourra: (a) refuser lesdits Biens ou Services pour obtenir un crédit complet; (b) garder lesdits Biens ou Services et corriger tout défaut, toute défectuosité ou non-conformité aux frais du Vendeur; ou (c) exiger la correction, le remplacement ou la réexécution rapides des Biens ou Services par la personne désignée par l'Acheteur pour corriger, remplacer ou réexécuter lesdits Biens et/ou Services assujettis aux mêmes garanties que celles fournies au Paragraphe 8 de ces Conditions générales. Tout refus de Biens par l'Acheteur sera aux risques et frais du Vendeur et ce dernier ne remettra pas par la suite lesdits Biens à l'Acheteur pour acceptation sans avoir obtenu préalablement son consentement par écrit. Les articles refusés seront retirés promptement par le Vendeur à ses frais et risques. Tous frais d'envoi, de conditionnement, de mise en boîte, de mise en caisse, d'emballage, de manutention, d'entreposage, de marquage, d'acheminement, de retrait et de transport, de même que les coûts et dépenses découlant de l'exercice des droits et recours de l'Acheteur en vertu du Bon seront facturés au compte du Vendeur. Rien dans le Bon ni l'exercice des droits d'inspection par l'Acheteur n'exonère le Vendeur d'effectuer une mise à l'essai et une inspection complètes et adéquates des Biens et Services vendus à l'Acheteur en vertu de ce Bon. En plus des droits et recours stipulés dans ces Conditions générales, l'Acheteur maintient tous les droits et recours qui lui sont conférés en loi et équité. L'acceptation finale ne sera pas concluante en ce qui concerne les défauts latents, la fraude ou les erreurs grossières ou encore, les droits et recours dont dispose l'Acheteur en vertu du Paragraphe 8 de ces Conditions générales.
- Services.** Si le Bon exige que les Services soient exécutés par le Vendeur, tous les services exécutés et tous les matériaux utilisés en relation avec ces services seront aux risques et frais du Vendeur, et seront remplacés par ce dernier dans le cas de dommages ou de destruction de ceux-ci avant leur livraison ou leur acceptation par l'Acheteur. Si le Bon exige que les Services soient exécutés par le Vendeur sur les lieux appartenant à l'Acheteur et/ou ses clients ou contrôlés par ceux-ci, le Vendeur gardera les lieux et ses travaux libres et quittes de tout privilège de construction et fournira à l'Acheteur tous les certificats et renoncations nécessaires à cet effet, conformément à la loi. Lorsque toute propriété appartenant à l'Acheteur ou à ses clients est en possession du Vendeur ou de ses fournisseurs, le Vendeur sera jugé comme étant un assureur d'une telle propriété et sera responsable de la retourner en toute sécurité à l'Acheteur. Le Vendeur indemnisera, défendra et dégage de toute responsabilité l'Acheteur et ses sociétés affiliées et leurs clients, administrateurs, cadres supérieurs, gestionnaires, employés et agents respectifs (collectivement les « Parties indemnisées de l'Acheteur ») contre les poursuites, demandes, dommages réclamations, jugements, responsabilités, pertes, frais de règlement, frais d'avocat, dépenses et autres frais et dommages (« Conséquences négatives ») faits ou intentés en vertu des lois sur les accidents de travail et les maladies professionnelles de l'État ou de la province dans lequel ou laquelle de tels Services sont exécutés en vertu du Bon ou de toute loi fédérale pour préjudice subi applicable. Le Vendeur, si exigé, fournira à l'Acheteur un certificat montrant que le Vendeur est en conformité avec les lois sur les accidents de travail et les maladies professionnelles dudit État ou de ladite province de même qu'avec toutes les lois fédérales applicables. Le Vendeur indemnisera, défendra et dégage également de toute responsabilité l'Acheteur et/ou les Parties indemnisées de l'Acheteur contre toutes Conséquences négatives pour tout dommage à la propriété, blessure ou décès de personne causés par le Vendeur ou ses sociétés affiliées ou leurs administrateurs, cadres supérieurs, gestionnaires, employés, sous-traitants et agents respectifs dans l'exécution du Bon.
- Assurance.** Le Vendeur procurera à ses propres frais et maintiendra en vigueur l'assurance suivante, satisfaisante pour l'Acheteur tant par la forme que par les limites de responsabilités ci-dessous, auprès d'une compagnie ayant une cote d'évaluation «A-VII» ou mieux par A.M. Best, jusqu'à l'achèvement et le paiement final:
 - Si, en vertu du Bon, les Services doivent être exécutés par le Vendeur sur des lieux appartenant à l'Acheteur et/ou les clients de l'Acheteur ou contrôlés par ceux-ci:
 - une assurance contre les accidents de travail, comme l'exigent les lois sur les accidents de travail et les maladies professionnelles de l'État ou de la province dans lequel/laquelle les Services sont exécutés, d'une couverture minimale de 500 000 \$ par personne;
 - une assurance responsabilité de l'employeur pour les accidents de travail d'une couverture minimale de 500 000 \$ par occurrence.
 - une assurance responsabilité civile générale et contre les dommages matériels, y compris une assurance de la responsabilité contractuelle comme exigée pour couvrir les responsabilités, dont les exigences minimales sont de:
 - 1 000 000 \$ par personne pour lésion corporelle;
 - 2 000 000 \$ par personne pour lésion corporelle; et
 - 1 000 000 \$ par occurrence pour dommages matériels.
 - Une assurance responsabilité civile automobile, dont les exigences minimales sont de:
 - 1 000 000 \$ par personne pour lésion corporelle;
 - 2 000 000 \$ par personne pour lésion corporelle; et
 - 1 000 000 \$ par occurrence pour dommages matériels.
 - une assurance responsabilité civile complémentaire à l'assurance responsabilité de l'employeur, responsabilité civile et responsabilité civile automobile au montant d'au moins 4 000 000 \$ par occurrence, tous dommages confondus, à moins qu'un montant plus important n'ait été précisé ailleurs dans le Bon.
 - Lorsque les travaux sont réalisés sur l'automobile ou la remorque d'un Acheteur ou sur toute autre propriété de l'Acheteur sur les lieux du Vendeur, une assurance de la responsabilité civile des garagistes d'une couverture minimale de 50 000 \$ par occurrence est exigée.
 - Dans tous les autres cas, une assurance responsabilité civile générale et contre les dommages matériels, y compris une assurance de la responsabilité contractuelle comme exigée pour couvrir les responsabilités et une assurance responsabilité civile complémentaires doivent fournir ensemble, au minimum, une couverture de 1 000 000 \$ par occurrence, à moins qu'un montant plus important ait été précisé ailleurs dans le Bon.

À la demande de l'Acheteur, le Vendeur inclura l'Acheteur comme assuré supplémentaire de même qu'une renonciation à la subrogation au bénéfice de l'Acheteur en vertu de toute police applicable mentionnée ci-dessus. L'assurance en vertu des polices applicables ci-dessus l'emportera sur toute autre assurance, autoassurance ou part conservée de l'Acheteur, de ses sociétés affiliées ou de toute autre personne ou personne morale (sans égard à toute « autre clause » de risques assurables. Avant le début de tout travail mentionné aux présentes, la preuve d'une telle assurance, sous forme de police ou certificat, sera fournie au représentant de l'Acheteur identifié dans le Bon de commande. De manière similaire, lorsqu'une partie du travail précisée sur le Bon de commande est effectuée par un sous-traitant du Vendeur (une telle sous-traitance sera effectuée conformément au Paragraphe 22 de ces Conditions générales), une preuve de l'assurance mentionnée précédemment au nom du sous-traitant sera fournie par le Vendeur au représentant de l'Acheteur identifié dans le Bon de commande. Le Vendeur avisera le représentant de l'Acheteur identifié dans le Bon de commande par écrit et à l'avance de tout changement fait ou proposé concernant les polices relatives aux exigences d'assurance mentionnées précédemment.

- Annulation.** En plus de toute disposition contenue dans ces Conditions générales pour l'annulation ou la résiliation du Bon, l'Acheteur peut annuler le Bon, pour n'importe quel motif ou sans motif (nonobstant l'existence des causes ou événements précisés dans le Paragraphe 3 de ces Conditions générales concernant le Vendeur), en tout ou en partie, sur avis écrit au Vendeur, à condition que l'Acheteur lui paie le coût net réel engagé de bonne foi par le Vendeur relatif au Bon avant la réception par ce dernier de l'avis d'annulation; à condition toutefois que l'Acheteur ne soit tenu responsable en aucune circonstance des engagements ou des arrangements de production pris par le Vendeur dépassant le montant ou avant le temps nécessaire pour satisfaire au Bon à sa Date d'exécution.

- Emballage.** Aucuns frais d'expédition, de conditionnement, de mise en boîte, de mise en caisse, d'emballage, de manutention, d'entreposage, de marquage, d'acheminement ou de transport ne seront imputables à l'Acheteur sans avoir obtenu au préalable son consentement par écrit. Le Vendeur emballera les Biens conformément aux instructions de l'Acheteur et inclura une copie du bordereau de marchandises dans chaque colis ou chaque colis individuellement indiquant, s'il y a lieu, le numéro de pièce et la quantité de pièces expédiées pour chaque pièce. Le Vendeur remboursera à l'Acheteur pour toutes les Conséquences négatives résultant de l'expédition, d'un conditionnement, d'une mise en boîte ou en caisse, de l'emballage, de la manutention, de l'entreposage, du marquage, de l'acheminement ou du transport inapproprié des Biens.

14. **Étiquetage.** Le Vendeur s'assurera que le numéro du bon de commande de l'Acheteur figure de manière bien visible sur chaque colis, boîte ou autre type de contenant des Biens. Dans le cas où un tel numéro de bon de commande ne figure pas de manière visible sur un colis, boîte ou autre type de contenant, l'Acheteur, à son choix, pourra retourner aux frais du Vendeur les Biens livrés dans un tel colis, boîte ou autre type de colis identifié de manière inappropriée ou non identifié.
15. **Documents.** Lorsque les Biens sont facturés par le Vendeur, mais expédiés par une autre personne ou personne morale, la facture de ces Biens doit porter le nom de l'expéditeur et le lieu d'origine de l'envoi. **TOUTS LES COLIS DOIVENT CONTENIR DES BORDEREUX D'EXPÉDITION MONTRANT : LE NUMÉRO DU BON DE COMMANDE, LA DESCRIPTION DES BIENS, LA QUANTITÉ ET LE NUMÉRO DE PIÈCE.** La détermination par l'Acheteur de la quantité de tous Biens expédiés sans bordereau sera finale.
16. **Acheminement.** Le Vendeur acheminera les colis comme précisé et, en l'absence d'instructions à cet égard, ceux-ci seront acheminés par le moyen le plus économique pour atteindre leur destination à la Date d'exécution.
17. **Risque de perte.** À moins de disposition contraire explicite dans le Bon, la livraison sera FAB à destination finale. Le titre et le risque de perte des Biens étant conservés par le Vendeur jusqu'à livraison à une installation de déchargement précisée à la destination finale.
18. **Taxes.** Les prix du Vendeur seront exclus de toutes taxes fédérales, d'État, provinciales ou locales, taxes de service ou d'accise exigées ou mesurées par la vente, le prix de vente ou l'utilisation des biens ou matériaux requis pour l'exécution du Bon. Le Vendeur indiquera séparément sur sa facture toutes taxes légitimement applicables à tous Biens ou Services et payables par l'Acheteur, et pour lesquelles ce dernier ne fournit pas au Vendeur une preuve légitime d'exemption.
19. **Suppléments; substitutions.** Aucune substitution de matériaux ou d'accessoires pour les Biens ne sera faite sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit de l'Acheteur. Aucuns frais pour des suppléments ne seront facturés à moins qu'ils n'aient été commandés par écrit par l'Acheteur et que leur prix ait été convenu par l'Acheteur et le Vendeur.
20. **Compensation.** L'Acheteur aura droit en tout temps de compenser toute somme dont le Vendeur est redevable à l'Acheteur ou à l'une de ses sociétés affiliées par toute somme payable par l'Acheteur à n'importe quel moment et relative au Bon.
21. **Non-désistement.** Tout désistement de l'Acheteur ou manquement de celui-ci à exiger une stricte conformité aux dispositions de ce Bon à quelque titre que ce soit n'est pas considéré comme une renonciation des droits de l'Acheteur à insister autrement sur la stricte conformité aux dispositions du Bon ou de futurs bons.
22. **Incessibilité.** Le Bon et les montants dus en vertu du Bon ne peuvent être cédés en tout ou en partie sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit de l'Acheteur et toute prétendue cession sans un tel consentement préalable par écrit sera nulle. Le Vendeur ne sous-traitera pas ou ne délèguera pas de toute autre façon à aucune autre partie l'exécution de tout travail ou la fourniture de tous Biens ou Services en vertu du Bon sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit de l'Acheteur.
23. **En-têtes.** Les en-têtes qui figurent dans ces Conditions générales ne sont utilisés qu'à des fins de référence et ne compromettent rien la signification ou l'interprétation du Bon.
24. **Droits.** L'Acheteur conserve tous les droits et recours qui lui ont été conférés en droit ou équité en plus de ceux stipulés dans ces Conditions générales.
25. **Manquement.** Dans l'éventualité où le Vendeur (a) est insolvable, (b) effectue une cession générale au profit de ses créanciers, (c) admet par écrit son incapacité à payer ses dettes à mesure qu'elles arrivent à échéance, (d) a un fiduciaire ou un séquestre nommé par tout tribunal pour toute partie importante des biens du Vendeur, (e) a entrepris des procédures en vertu de toute disposition de la loi sur les faillites ou de toute loi d'État ou provinciale sur l'insolvabilité, lesquelles ont été acceptées ou n'ont pas fait l'objet d'un non-lieu dans un délai de trente (30) jours, ou qui ont pour résultat une ordonnance de redressement en vertu de la loi sur les faillites ou toute constatation d'insolvabilité, (f) manque à ses obligations conformément aux modalités de ce Bon ou semble incapable de les respecter, y compris la Date d'exécution, ou (g) entreprend directement ou indirectement tout changement de contrôle ou toute autre transaction extraordinaire sans avoir obtenu le consentement préalable par écrit de l'Acheteur, ce dernier pourra alors annuler le Bon en tout ou en partie sans responsabilité et/ou faire valoir tous droits et recours dont il dispose en vertu du Bon ou en loi et équité. Aucune renonciation par l'Acheteur d'une violation par le Vendeur de toute disposition du Bon ne constituera une renonciation à toute autre violation de ladite disposition. Tous les droits et recours de l'Acheteur en vertu du Bon seront cumulatifs et non pas exclusifs.
26. **Indemnisation.** Le Vendeur indemnisera, défendra et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur et les Parties indemnisées de l'Acheteur contre toute Conséquence négative découlant de ce qui suit, ou liée de quelque façon que ce que soit à ce qui suit: (a) le Bon ou son exécution; (b) tout défaut réel ou supposé des Biens ou Services achetés en vertu du Bon; (c) la rupture de toute obligation ou garantie en vertu du Bon; (d) toute contrefaçon réelle ou supposée de toute marque de commerce, de tout brevet, secret commercial, moyen de masquage, toute violation de tout droit d'auteur, d'un autre droit exclusif d'un tiers ou droit en matière de concurrence déloyale, liée aux Biens ou Services achetés en vertu du Bon; (e) tout acte ou toute omission du Vendeur ou de ses sociétés affiliées ou de leurs administrateurs, cadres supérieurs, gestionnaires, sous-traitants ou agents respectifs; (f) la livraison, l'état, l'utilisation ou le fonctionnement des Biens ou Services achetés en vertu du Bon, que lesdits Biens soient dans le même mode qu'au moment de leur livraison en vertu du Bon ou qu'ils aient été utilisés pour la fabrication ou soient devenus partie intégrante d'un matériel, de machinerie ou de biens vendus par l'Acheteur à des tiers; et/ou (g) le temps d'immobilisation de la production dû au manquement du Vendeur à remplir le Bon de commande à temps ou au manquement d'acheminer les Biens relatifs au Bon. De plus, le Vendeur acceptera et assumera au nom de l'Acheteur, à la demande de ce dernier (sans égard aux mérites réels ou apparents de ladite action), la défense de toute poursuite en justice, mesure prise par une agence ou de tout arbitrage intenté contre l'Acheteur impliquant potentiellement des Conséquences négatives qui pourraient faire l'objet d'une indemnisation, d'une défense ou d'un dégageant des obligations du Vendeur en vertu de ce Bon. Le Vendeur sera tenu de remplir ses obligations d'indemnisation, de défense et de dégageant de responsabilité en vertu du Bon, peu importe si une Conséquence négative quelconque découle de la négligence exclusive, concurrente ou partielle de l'Acheteur.
27. **LIMITES DE RESPONSABILITÉ DE L'ACHETEUR; DÉLAI DE PRESCRIPTION.** EN AUCUNE CIRCONSTANCE L'ACHETEUR NE SERA TENU RESPONSABLE DES PROFITS ANTICIPÉS OU DES DOMMAGES ACCESSOIRES OU INDIRECTS CONCERNANT TOUTE RUPTURE PAR L'ACHETEUR OU TOUTE ACTION DE LA PART DE L'ACHETEUR ASSOCIÉE AU BON. LA RESPONSABILITÉ DE L'ACHETEUR CONCERNANT TOUTE RÉCLAMATION QUELLE QU'ELLE SOIT POUR TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE DÉCOULANT DU BON OU DE SON EXÉCUTION, DES MESURES PRISES EN RELATION AVEC LE BON OU SA RUPTURE NE DÉPASSERONT EN AUCUNE CIRCONSTANCE LE PRIX DE TELS BIENS OU SERVICES OU DE L'UNITÉ DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION. EN AUCUNE CIRCONSTANCE L'ACHETEUR NE SERA TENU RESPONSABLE DES PÉNALITÉS OU DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS, EXEMPLAIRES OU AUTRES DOMMAGES-INTÉRÊTS SIMILAIRES DE TOUT TYPE OU AUTRE DESCRIPTION. TOUTE POURSUITE RÉSULTANT D'UNE VIOLATION, D'UN ACTE OU D'UNE OMISSION DE LA PART DE L'ACHETEUR CONCERNANT LE BON DOIT ÊTRE ENTREPRISE DANS UN DÉLAI D'UN (1) AN SUIVANT LA CAUSE D'UNE TELLE POURSUITE.
28. **Entrepreneur indépendant.** Indépendamment et sans égard à toute détermination administrative, judiciaire ou gouvernementale à l'effet du contraire, aucune personne employée par le Vendeur ou les sous-traitants ou fournisseurs en relation avec la fabrication, la production, l'exécution ou la livraison des Biens ou Services en vertu du Bon ne sera considérée comme un employé de l'Acheteur en vertu de toute loi fédérale, d'État, provinciale ou locale, réglementation, décision, ordonnance ou autre exigence légale (y compris les lois sur le revenu ou sur l'impôt sur la masse salariale, sur l'assurance-chômage ou sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ou tout autre loi traitant des obligations d'un employeur envers ses employés), et le Vendeur indemnisera, défendra et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur et les Parties indemnisées de l'Acheteur contre toutes taxes, cotisations, évaluations ou autres coûts ou Conséquences négatives imposés par une telle loi, réglementation, règle, ordonnance ou autre exigence légale, ou lui étant associée.
29. **Conformité à la loi.** Dans l'exécution du Bon, le Vendeur se conformera à toutes les lois fédérales, d'État, provinciales ou locales, réglementations, règles, ordonnances et autres exigences légales et, sans toutefois limiter la portée de ce qui précède, obtiendra tous les permis et licences exigés pour l'exécution du Bon. Dans le cadre des obligations du Vendeur en vertu de la phrase précédente, le Vendeur se soumettra aux exigences des normes 41 CFR 60-1.4(a), 60-300.5(a) et 60-741.5(a). Ces réglementations interdisent la discrimination contre des personnes qualifiées en raison de leur statut protégé comme anciens combattants ou personnes handicapées, et contre toute personne en raison de la race, la couleur de la peau, les convictions religieuses, le sexe ou l'origine nationale. De plus, ces réglementations exigent que les principaux entrepreneurs et sous-traitants prennent une action positive visant à employer et promouvoir l'emploi de personnes qualifiées sans égard à la race, la couleur de la peau, les convictions religieuses, l'origine nationale, le statut protégé d'ancien combattant ou le handicap.
30. **Loi d'État.** Le Bon est régi et sera interprété et rendu exécutoire conformément aux lois de l'État de l'Ohio, y compris les dispositions du « Uniform Commercial Code » (Code uniforme du commerce) comme adopté et en vigueur dans l'État de l'Ohio, abstraction faite des dispositions sur les conflits de lois. Toutes les poursuites intentées et relatives au Bon seront portées devant un tribunal compétent de l'État de l'Ohio.
31. **Divulgateion.** Le Vendeur n'annoncera, ne publiera ni ne divulguera pas que l'Acheteur a offert ou accepté de lui acheter des Biens ou Services sans avoir obtenu le consentement préalable par écrit de l'Acheteur. Le Vendeur ne divulguera aucune information non publique sans le consentement préalable par écrit de l'Acheteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les plans, spécifications, échantillons, instructions, données, dessins, descriptions, renseignements confidentiels, savoir-faire, découvertes ou méthodes de production fournis (sous forme écrite, orale ou électronique) au Vendeur par l'Acheteur ou au nom de l'Acheteur, sauf l'information nécessaire au personnel du Vendeur engagé directement dans le traitement du Bon de commande ou au fournisseur de biens, matériaux ou services nécessaires pour traiter le Bon de commande. Le Vendeur prendra les mesures appropriées pour que le personnel ou les autres personnes auxquelles une telle information est ou a été divulguée se conforment aux mêmes obligations de confidentialité que celles qui s'appliquent au Vendeur en vertu du Bon. Le Vendeur convient de rendre exécutoires les modalités du Bon en ce qui concerne un tel personnel et de telles autres personnes et d'assumer la responsabilité envers l'Acheteur pour tout manquement de ces derniers de se conformer aux modalités du Bon.
32. **Indemnisation de brevet et droit d'auteur.** Le Vendeur déclare et garantit que les Biens ou les Services fournis en vertu du Bon, la vente ou l'utilisation de tels Biens ou Services ou les résultats de l'exécution de tels Services (seuls ou en conjonction avec les spécifications, exigences ou usages prévus de l'Acheteur), ne violent ou ne violeront en aucune façon toute marque de commerce, tout brevet, secret commercial, moyen de masquage, droit d'auteur ou autre droit exclusif des tiers, ou tout autre droit en matière de concurrence déloyale. Le Vendeur convient d'indemniser, de défendre et de déguer de toute responsabilité l'Acheteur et les Parties indemnisées de l'Acheteur contre toute Conséquence négative découlant d'une contrefaçon ou violation réelle ou présumée. De plus, dans le cas où l'usage de tout Bien ou Service fourni en vertu du Bon, ou le résultat de l'exécution de tout Service est prohibé en raison d'une contrefaçon ou violation réelle ou présumée, l'Acheteur peut, à son choix, prendre tous les recours dont il dispose en vertu du Bon ou en loi ou équité, y compris, sans toutefois s'y limiter, la demande de l'Acheteur au Vendeur de lui procurer le droit de continuer à utiliser de tels Biens, Services ou le résultat de tels Services, de les modifier de manière à ce qu'ils ne soient plus en violation ou de les retirer et de rembourser leur prix total d'achat.
33. **Licence de brevet.** Le Vendeur, dans le cadre du Bon et sans coûts supplémentaires à l'Acheteur, octroie aux présentes le droit irrévocable, non exclusif et sans redevance d'utiliser, de vendre, de faire fabriquer et de fabriquer des produits comprenant toute invention et découverte, conçue ou actuellement rendue pratique en relation avec l'exécution du Bon par le Vendeur, et le Vendeur octroie aux présentes à l'Acheteur la permission de réparer, reconstruire ou relocaliser ou faire réparer, reconstruire ou relocaliser les Biens ou les résultats de l'exécution des Services achetés par l'Acheteur en vertu du Bon. Le Vendeur convient en outre d'actroyer, conformément aux modalités du Bon, le droit sans redevance et la licence d'utilisation de tout logiciel avec les Biens ou les résultats de l'exécution des Services précisés dans le Bon, ou les résultats de l'exécution des Services eux-mêmes si de tels Biens ou résultats de l'exécution des Services sont un logiciel.
34. **Inexécutibilité.** Dans le cas où une disposition quelconque du Bon était jugée par un tribunal compétent comme étant inexécutoire en vertu d'une loi d'État, provinciale ou fédérale au sujet d'une controverse découlant du Bon, cette disposition sera ajustée dans la mesure minimale exigée pour la rendre exécutoire en vertu d'une telle loi d'État, provinciale ou fédérale.
